CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 266.200 du 26 mars 2026

A. 239.594/XI-24.478

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Régis BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^es Sophie MATRAY, Cathy PIRON
et Stamatina ARKOULIS, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 juillet 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 290.914 du 26 juin 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 285.927/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.601 du 26 septembre 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ORD.15.601) a déclaré le recours en cassation partiellement admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État concluant au rejet du recours.

La partie requérante a pris connaissance du rapport le 30 septembre 2025.

Une ordonnance du 11 février 2026, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 16 mars 2026.

M^me^ Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Hannie Zhu, *loco* M^e^ Régis Bomboire, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Konstatin de Haes, *loco* M^es^ Sophie Matray, Cathy Piront et Stamatina Arkoulis, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Renvoi à la procédure ordinaire

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que le rapport concluant au rejet du recours en cassation a été notifié à la partie requérante qui en a pris connaissance le 30 septembre 2025. Cette notification ne faisait, toutefois, pas mention de l'article 18, §1^er^, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et n'a, dès lors, pas invité la partie requérante à introduire une demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de faire application de l'article 21, alinéa 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'affaire est, dès lors, renvoyée à la procédure ordinaire.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 mars 2026, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Katty Lauvau	Nathalie Van Laer